



STATUTS

du Groupe Périgourdin des Amis de la Montagne

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Statut et dénomination

- 1.1 L'association dénommée « Groupe Périgourdin des Amis de la Montagne » a été fondée en 1968.
- 1.2 Sa durée est illimitée
- 1.3 Elle a son siège social à Périgueux, 101 avenue Georges Pompidou. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur en tout autre lieu si nécessité. Le transfert dans une autre commune nécessitera la validation par l'assemblée générale.
- 1.4 Elle a été déclarée à la Préfecture de Dordogne sous le N° 3537 le 27 décembre 1968 (Journal Officiel du 9 janvier 1969, et inscrit en 2017 sous le N° 243001268.

ARTICLE 2 – Objet

- 2.1 L'association a pour objet la pratique des sports de nature favorisant la découverte de l'environnement, le tourisme et les loisirs
- 2.2 L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.
- 2.3 L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et d'expression et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.
- 2.4 L'association s'interdit toute discrimination en permettant notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 2.5 L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

ARTICLE 3 – Composition

- 3.1 Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que la licence de la Fédération concernée. (FFCAM ou FFRandonnée)
- 3.2 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale
- 3.3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui

l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre

4.1 La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au président
- Par la radiation pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II. AFFILIATION

ARTICLE 5

5.1 L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique (FFCAM ou FFRandonnée).

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Composition du comité directeur

6.1 Le comité directeur est composé au minimum de 5 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 6.2. Il tend à comporter la même représentation de membres féminins que la composition de l'Assemblée Générale.

6.2 Est électeur et éligible au comité directeur de l'association tout membre âgé de seize ans et plus au jour de l'élection.

6.3 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

6.4 Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

6.5 Le comité directeur élit chaque année son bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau devront être obligatoirement élus parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

6.6 En cas de vacance, s'il n'atteint pas le minimum prévu à l'article 6.1, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus par l'assemblée générale prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est également possible, en cas de difficulté à pourvoir certains postes, que les membres du comité directeur aient recours à la cooptation d'un membre du club qui n'aurait pas présenté sa candidature lors de l'assemblée générale. La proportion des votes positifs de

la part des membres du comité directeur pour admettre un nouveau membre coopté doit être des deux tiers des membres du comité directeur. Le mandat des membres ainsi cooptés devra être validé lors de la prochaine assemblée générale pour une durée des deux ans restants.

- 6.7 Le comité directeur peut également désigner un président ou vice-président d'honneur qui peut assister aux séances du comité, mais ne participe pas au vote.
- 6.8 Le comité directeur élit dans son sein des représentants de l'association aux réunions des comités régionaux et départementaux et des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- 6.9 Les membres du comité directeur et les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leur fonction.
- 6.10 L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du comité directeur

- 7.1 Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par courrier par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- 7.2 La présence d'au moins la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; celle du président est prépondérante en cas de partage.
- 7.3 Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 7.4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et archivés.
- 7.5 Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.
- 7.6 Deux membres du comité directeur devront signer l'ensemble des factures ne concernant que la gestion du club, afin de vérifier la conformité et l'objectivité des ces factures

ARTICLE 8 - Assemblée générale

- 8.1 L'assemblée générale doit se tenir de préférence en présentiel mais en cas de force majeure elle peut s'organiser par courrier et vote électronique.
L'ordre du jour de l'assemblée générale, fixé par le comité directeur, doit être envoyé aux membres un mois avant la réunion de l'assemblée par courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 8.2 L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3.1, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.
- 8.3 Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.
- 8.4 Elle prend connaissance des rapports d'activités. Elle délibère et se prononce sur les rapports moral et financier de l'association, ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 8.5 Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

- 8.6 L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 8.7 Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
- 8.8 Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre présent à l'assemblée générale.
- 8.9 L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire

- 9.1 L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir de préférence en présentiel mais en cas de force majeure elle peut s'organiser par courrier et vote électronique.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyé aux membres un mois avant la réunion de l'assemblée par courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 9.2 Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, pour modification des statuts, dissolution ou toute autre cause grave.
- 9.3 Dans les cas définis à l'article 9.1, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du comité directeur ou sur proposition d'au moins 20% des membres.
- 9.4 Le vote par procuration n'est admis que dans les conditions prévues à l'article 8.8.
- 9.5 L'assemblée ne peut délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à un intervalle de treize jours au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 9.6 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 9.7 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de la destination de ces biens.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 10

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

ARTICLE 11

Le règlement intérieur peut être préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

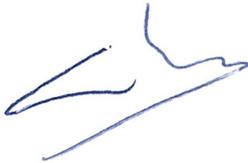
ARTICLE 12

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Périgueux le 19 décembre 1968 sous la présidence de Mr Guiral, assisté de Mr Jean-Claude Rabechault et de Mlle Hélène Lestang. Ils ont été modifiés par les assemblées extraordinaires du 07 février 1992, du 29 novembre 2008, du 29 novembre 2014, du 11 novembre 2017, du 20 décembre 2020 et du 21 octobre 2023.

Le secrétaire

Gérard DUMALANEDE



La présidente

Sylvie MARCHAND

